

# **CONCOURS INTERNATIONAL WINE IN BOX**

## **ARTICLE 1 : ORGANISATEUR**

**La société EURL OENOLOGUES DE FRANCE** dont le siège situé au 21-23 Rue de Croulebarbe, 75013 PARIS, France, N° SIRET : 418 822 573 000 22 ci-après désignée comme « l'Organisateur », organise le « **CONCOURS INTERNATIONAL WINE IN BOX** », ci-après désigné comme le « Concours ».

L'ensemble des opérations (entre autres : administratives, techniques, promotionnelles ...) du « Concours » est assuré par « l'Organisateur ».

## **ARTICLE 2 : PRODUITS CONCERNÉS**

Le « Concours » est ouvert :

- Pour la France :
  - A l'ensemble des vins tranquilles français (notamment les VDL) produits en Appellation d'Origine Protégée et Indication Géographique Protégée (ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime avant la date d'inscription).
  - Aux vins tranquilles français qui, ne bénéficiant pas d'une indication géographique, sont présentés avec une indication de millésime et/ou de cépage qui a fait l'objet d'une certification conformément aux dispositions de l'article R.665-24 du code rural et de la pêche.
  - Aux vins tranquilles français qui, ne bénéficiant pas d'une indication géographique protégée et qui sont présentés sans mention de cépage ni de millésime, fournissent une déclaration de revendication (volume / surface).
- Pour l'international :
  - A tous les vins tranquilles qui répondent à la définition du code international des pratiques œnologiques de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin. Tous les produits doivent porter l'indication du pays d'origine où les raisins ont été récoltés et vinifiés.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION**

Les conditions d'admission au « Concours » sont les suivantes :

- Les vins conditionnés doivent être conditionnés en outre à vin (Bag-In-Box®), provenant d'un lot homogène destiné à la consommation et envoyés avec leur habillage de commercialisation définitif (étiquette conforme à la réglementation en vigueur dans le pays de production). On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires).
- Les vins en vrac qui seront conditionnés en outre à vin (Bag-In-Box®) : les vins doivent être envoyés dans leur futur emballage de commercialisation (étiquette conforme à la réglementation nationale en vigueur). A l'inscription, le numéro de cuve, la quantité en cuve et le numéro de lot (si déjà attribué) doivent être renseignés.

- L'étiquetage doit être conforme :
  - A la réglementation en vigueur en France pour les vins français.
  - A la réglementation communautaire pour les vins provenant des Etats-membres de la communauté européenne.
  - À la réglementation en vigueur dans le pays d'élaboration et aux dispositions d'importation pour les pays tiers (sous réserve qu'il n'y ait pas de restrictions imposées par des décrets, lois ou accords entre ces pays et la France).

Sont acceptés dans les dossiers d'inscription les projets d'habillage. **Toutefois seuls seront acceptés les échantillons sous leur habillage définitif et réglementaire.**

## ARTICLE 4 : PARTICIPANTS OU COMPÉTITEURS

Sont seuls admis à présenter leurs vins :

- Les vignerons récoltants.
- Les coopératives vinicoles.
- Les unions de coopératives.
- Les groupements de producteurs.
- Les producteurs et producteurs-négociants.
- Les négociants-éleveurs.
- Les importateurs ou distributeurs.

## ARTICLE 5 : OBLIGATION

Chaque participant au « Concours » s'engage à respecter l'ensemble des articles du présent règlement et à fournir l'intégralité des renseignements et des documents mentionnés sur le bulletin d'inscription.

## ARTICLE 6 : FRAIS DE PARTICIPATION

L'inscription au « Concours » est tributaire de frais de participation forfaitaires et uniques, fixés chaque année par « l'Organisateur ». Ils doivent être acquittés lors de l'inscription pour chaque produit présenté. Les frais de banque ne sont pas pris en charge par l'organisateur.

Le montant de ces frais de participation est indiqué sur le site internet du concours. Ce montant doit être réglé par chèque bancaire ou virement à l'ordre d'AMELOVIN.

**En aucun cas un paiement ne pourra faire l'objet d'un remboursement quels que soient les motifs d'annulation.**

## ARTICLE 7 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les dates limites d'inscription et d'envoi des vins sont spécifiées sur le site internet du concours.

Le dossier d'inscription doit contenir pour chaque produit :

- La fiche d'inscription à remplir sur le site dédié (une fiche par produit inscrit)
- Le bulletin d'analyse identifiant l'échantillon et datant de moins d'un an par rapport à la date limite d'inscription.

- Pour les vins français :
  - Soit la déclaration de revendication pour les AOP et les IGP.
  - Soit la demande de certification pour les vins sans IG présentés avec une indication de millésime et/ou de cépage.
  - Soit pour les opérateurs n'effectuant pas eux-mêmes la déclaration de revendication, les contrats d'achat attestant de l'identité du vendeur et de l'acheteur, de la dénomination des vins, volumes, couleurs, millésimes s'il y a lieu, sans obligation d'indication de prix.
- Le paiement des inscriptions

L'analyse porte sur les paramètres analytiques suivants :

- Le titre alcoolométrique volumique acquis et en puissance.
- L'anhydride sulfureux total (exprimé en mg/l).
- Les sucres (glucose + fructose) (exprimés en g/l).
- L'acidité totale (exprimée en meq/l).
- L'acidité volatile (exprimée en meq/l).

Chaque bulletin d'inscription correspond à un produit unique présenté par un producteur unique, identifié par un numéro de référence lors du traitement des dossiers. **Les analyses doivent correspondre aux mentions obligatoires inscrites sur l'habillage de l'échantillon présenté** ainsi qu'à la réglementation en vigueur. L'inscription est effective dès réception du dossier complet (l'adresse et la date limite d'envoi du dossier figurent sur le bulletin d'inscription). En cas de rejet du dossier, il ne peut y avoir de remboursement de frais d'inscription.

## **ARTICLE 8 : ECHANTILLONS - LOT HOMOGENE - VOLUME MINIMUM**

**Trois échantillons** par vin présenté sont nécessaires :

- **Tous** doivent être envoyés à « l'Organisateur » (1 pour dégustation, 1 de secours pour dégustation en cas de problème sur le précédent et 1 pour conservation réglementaire).

Les échantillons de vins seront présentés dans des contenants de volume inférieur ou égal à 5 litres. **Les échantillons présentés en bouteilles quelle que soit leur capacité, ne peuvent participer.**

Les échantillons doivent provenir du conditionnement d'un seul lot homogène conditionné ou en partie vrac de produit clairement identifié par un numéro de lot. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré et, le cas échéant, conditionné dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Lorsqu'un lot de vin présenté au « Concours » est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au « Concours » est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants.

Pour concourir, tout participant doit avoir en disponibilité un lot homogène d'un volume minimum de **1000 litres**, physiquement présent dans les chais lors du déroulement du « Concours ». Un volume inférieur, toutefois supérieur à 100 L, peut être admis lorsque la production est particulièrement faible. L'expédition est faite aux frais des concurrents et à leurs risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Pour les envois de l'étranger, les frais de dédouanement sont en totalité à la charge de l'expéditeur et les envois doivent être effectués en Shipment DAP Incoterms 2020. L'organisateur réceptionne les échantillons, les droits d'inscription et élimine, après contrôle, ceux qui ne seraient pas conformes au présent règlement. Dans ce cas, l'organisateur informe le concourant que ses échantillons ont été refusés du « Concours ». Le site de réception des échantillons est indiqué sur le site internet.

Pour chaque vin gagnant, la durée de conservation de l'échantillon de contrôle doit être de **1 an** (à compter de la date du « Concours »). Les échantillons réceptionnés restent la propriété de « l'Organisateur » du « Concours ». Ils ne seront pas retournés aux candidats, même en cas de renonciation de leur part à participer au « Concours », ou en cas d'élimination.

## **ARTICLE 9 : ANONYMAT DES VINS**

Les vins inscrits sont classés par catégories : Pays, AOC/AOP, IGP, VDL, couleur, cépage et millésime. L'échantillon est glissé dans un contenant opaque. Aucun signe propre à l'habillage du vin ne doit apparaître. Sur chaque échantillon est rapportée une étiquette sur laquelle est mentionné le numéro d'anonymat du vin participant.

Si pour certaines catégories, le nombre minimum de concurrents par catégorie (3) n'est pas atteint, « l'Organisateur » se réserve le droit de regrouper plusieurs catégories caractérisées par des éléments d'identification communs.

## **ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEGUSTATIONS, ET DISTINCTIONS**

L'organisation matérielle des dégustations est assurée par l'EURL des OEnologues de France. Les vins seront dégustés selon leur catégorie (appellation, type, cépage, millésime, couleur), les échantillons étant placés auparavant dans un emballage identique garantissant leur anonymat.

L'appréciation des produits sera descriptive et comportera des commentaires pour :

- L'aspect visuel.
- La sensation olfactive.
- L'impression gustative.
- L'harmonie d'ensemble.

Les meilleurs vins dans chacune de leur catégorie pourront se voir attribuer la distinction du **BEST WINE IN BOX**. Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition.

## **ARTICLE 11 : DESIGNATION ET COMPETENCES DES MEMBRES DU JURY**

L'« Organisateur » désigne les jurys du « Concours » à partir d'une liste préétablie de dégustateurs. Les jurys sont en majorité constitués d'oenologues français et étrangers. La présidence revient de droit à un œnologue français, membre de l'Union des OEnologues de France.

Les jurés non-œnologues sont sélectionnés parmi les spécialistes reconnus en matière de dégustation pour leurs compétences, émanant de milieux très divers tels que la production, la commercialisation, la consommation, la communication, etc.

L'« Organisateur » prend les mesures appropriées afin d'éviter qu'un compétiteur, membre du jury, ne juge ses vins ou des vins avec lesquels il aurait un lien quelconque. Pour cela, il recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les vins présentés au concours.

Le nombre total de jurés internationaux est fixé en fonction du nombre d'échantillons présentés. Concernant le nombre de juré par jury, il comprend, 5 jurés au minimum : 3 jurés étrangers et 2 jurés français.

## **ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DES DEGUSTATIONS - ROLE DU PRESIDENT**

Les vins sont portés à la bonne température de dégustation par « l'Organisateur », selon les recommandations de l'OIV en la matière. Les vins sous anonymat sont présentés dessertis. Le service des vins durant l'épreuve est conduit sous la responsabilité du Président de jury.

Le Président de table (œnologue français) gère le déroulement de la dégustation, assure le fonctionnement général du jury et synthétise les commentaires de dégustation des produits primés, aidé pour la rédaction par un suppléant (désigné selon les sessions). La fiche de dégustation utilisée est le modèle officiel approuvé par l'Union des Cœnologues de France, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, l'Union Internationale des Cœnologues et VINOSED.

Le président de jury recueille les avis de chacun et établit la synthèse. En fin de dégustation, un procès-verbal de dégustation est établi, signé par chaque membre du jury, il sera remis par le Président du jury au commissariat du « Concours ». Ce document précise pour chaque vin récompensé : la date, le numéro de jury, le numéro du produit, sa note et la distinction attribuée.

## **ARTICLE 13 : RECOMPENSES**

Les récompenses, limitées à 33% par catégorie et pour l'ensemble du « Concours », seront décernées selon l'appréciation des jurys aux vins qui auront atteint un niveau d'expression élevé méritant ces distinctions.

Aucune distinction ne peut être attribuée si moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition dans une même catégorie. « L'Organisateur » avisera du résultat chaque candidat par mail. Les résultats du « Concours » seront diffusés le plus largement possible par un grand nombre de moyens : presse, site internet, réseaux sociaux, journaux spécialisés, etc.

« L'Organisateur » délivrera aux lauréats un diplôme et une attestation précisant :

- Le nom du « Concours ».
- La nature de la distinction attribuée.
- La catégorie dans laquelle le vin a concouru.
- L'identité du vin (sa dénomination de vente, la couleur, le cépage et le millésime),
- Le volume déclaré.
- Les nom et adresse du lauréat détenteur du vin.

Des macarons et des visuels (droits de reproduction) représentatifs de la distinction attribuée pourront être appliqués sur les Wine in Box et seront disponibles auprès de « l'Organisateur » pour les vins primés en fonction du volume de vin déclaré sur la fiche d'inscription.

Toute autre mention de la récompense obtenue devra être approuvée impérativement par « L'Organisateur » avant d'être imprimée sur le packaging. « L'Organisateur » se réserve le droit

exclusif de contrôler l'utilisation à titre commercial de la récompense. **L'utilisation non autorisée, la reproduction du logo et de sa distinction sont strictement interdites.**

Toute infraction fera l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant et de son imprimeur. Les lauréats autorisent « l'Organisateur » à publier leur nom, ainsi que les éléments précisés dans la fiche technique, sans que cela puisse ouvrir d'autres droits.

Le bon déroulement du « Concours » sera placé sous le contrôle du Commissariat Général du « Concours ». Un palmarès complet sera publié à chaque édition du « Concours ». L'« Organisateur » devra conserver les échantillons primés comme stipulé à l'article 8 du présent règlement, durant 1 an suivant le « Concours ». Les fiches de renseignements (fiches d'inscription, fiches techniques et bulletins d'analyses) doivent être conservées durant 5 ans (à compter de la date du « Concours »).

## **ARTICLE 14 : DÉCLARATIONS**

« L'Organisateur » du « Concours » avise la DIRECCTE/DREETS régionale concernée deux mois avant le déroulement du « Concours » en lui précisant le lieu, la date retenue, et en joignant le présent règlement.

Au plus tard, **deux mois après le déroulement du « Concours »**, « l'Organisateur » transmet à la DIRECCTE/DREETS régionale concernée, un compte rendu signé par le responsable du dispositif de contrôle attestant que le « Concours » s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant notamment :

- Le nombre d'échantillons présentés au concours globalement et par catégorie.
- Le nombre d'échantillons primés, globalement et par catégorie.
- La liste des vins primés avec pour chaque vin primé, les éléments permettant d'identifier le produit et son détenteur, le numéro de lot et la quantité déclarée.
- Le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés.
- Le nombre de distinctions attribuées.

## **ARTICLE 15 : CONTRÔLES**

« L'Organisateur » met en place un dispositif de contrôle interne chargé de vérifier le respect du règlement du « Concours ».

Celui-ci sera constitué d'un commissaire indépendant désigné par « l'Organisateur » qui n'intervient en rien dans l'organisation du « Concours », mais qui peut participer aux dégustations. Celui-ci est chargé de vérifier :

- Le respect du règlement.
- La préparation des échantillons.
- L'organisation et la réalisation de la dégustation et de son jugement.
- Le contrôle, l'exploitation et la publication des résultats.

En cas de doute sur la provenance ou l'authenticité du produit, ou en cas de présentation d'échantillons non conformes à la réglementation en vigueur ou au règlement du « Concours », les vins concernés seront éliminés de la compétition. « L'Organisateur » pourra procéder à des contrôles de conformité entre la fiche d'inscription déposée et l'échantillon récompensé. Il s'autorise à vérifier la déclaration de revendication des vins primés.

« L'Organisateur » se réserve le droit de procéder à des contrôles analytiques sur des échantillons primés et s'engage à un contrôle systématique pour 5% des vins primés.

## **ARTICLE 16 : LITIGES**

Toutes difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du présent règlement seront tranchées souverainement par « l'Organisateur ». Et en cas de besoin, « l'Organisateur » se réserve le droit de constituer une commission d'éthique.

## **ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ**

Si un évènement indépendant de la volonté de « l'Organisateur » devait empêcher le bon déroulement du « Concours », « l'Organisateur » ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable. « L'Organisateur » se réserve le droit d'annuler le « Concours », d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement en cas de force majeure (épidémie, incendie, catastrophe naturelle, grève, acte terroriste, etc.), d'évènement indépendant de sa responsabilité ou de nécessité justifiée. Sa responsabilité ne saurait être demandée par le candidat. « L'Organisateur » ne peut pas, par ailleurs, être tenu pour responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

La participation au « Concours » comporte de fait la lecture et l'acceptation du présent règlement (le participant confirme avoir lu le règlement lié à l'organisation du « Concours » et confirme avoir pris connaissance de la politique de gestion des données de « l'Organisateur » dans le cadre du « Concours »).

Particulièrement, en s'inscrivant au « Concours », les candidats autorisent, dans le cadre de la politique de communication de « l'Organisateur », toute utilisation libre de droits de leur participation au « Concours » (présentation du candidat, dégustations, cérémonies, etc.) pour toute communication et reportage dans les médias et pour la diffusion auprès du public de cette participation.

En acceptant le présent règlement, les candidats concèdent également à « l'Organisateur » le droit de fixer leur voix et/ou leur image, et celui de les reproduire et de les diffuser sur tous supports dans le cadre de la promotion du « Concours ». Concernant l'utilisation des données, « l'Organisateur » s'engage à ne pas partager ou vendre les données des participants à des fins commerciales ou marketing.

« L'Organisateur » se tient à la disposition des participants, pour tout renseignement concernant la sécurité et la justification de collecte et durée de conservation des données à caractère personnel dans le cadre du « Concours ».

## **ARTICLE 18 : CONSULTATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement peut être :

- Soit téléchargé à partir du site [www.best-wine-in-box.com](http://www.best-wine-in-box.com),
- Soit communiqué sur simple demande par mail à [vinalies@oenologuesdefrance.fr](mailto:vinalies@oenologuesdefrance.fr)